

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du ¹⁵~~16~~ Juin 1939 mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre BIGUMANSHAKA, mututu, umugiri, colline Mataba s/chef Rukimbira chef Lwabu-kamba province Bugarua territoire de Ruhengeri

RUBERA, mututu, umugiri, colline GAHUNGA, s/chef Rurangangabo chef Gakwavu territoire de Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le ¹⁵~~16~~ juin 1939 ou aux environs de cette date,
dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au Poste de Ruhengeri
avoir présenté en vente du café vert.

fait prévu et puni par l'Ord. Loi n°11/A.E. du 29-4-39 Art. 1 et 2

Comparaît le nommé BIGUMANSHAKA et RUBERA dont identités ci-dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire:

- Q.- Suite à notre inspection des cales présentes sur le marché vous êtes venu à Ruhengeri pour vendre du café vert, alors que cela est défendu
- R.- Nous avions fait sécher nos cafés, et croyant qu'il était bien sec nous avons venu le vendre chez les Hindous.

Dont acte.

Ruhengeri



8971

LE TRIBUNAL

de Police de Ru engeri séant à Ru engeri siégeant comme juge

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ~~ses~~ (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il convient particulièrement de surveiller les transactions de café

Attendu qu'il est défendu de présenter en vente du café vert et humide

Attendu que les nommés BIGUMANSHAKA et RUBERA ont été surpris en voulant vendre du café vert humide.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Ord.Loi n°11/A.E. du 29-4-39 art.1 et 2

Vu

Déclare (non) établie à charge des nommés BIGUMANSHAKA et RUBERA

la prévention de avoir présentés en vente du café vert

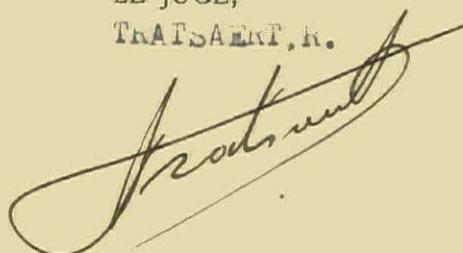
infraction prévue et punie par l'Ord.Loi n°11/A.E. du 29.4.39 Art. 1 et 2

et le (s) condamne de ce chef à sept jours de S.P.P. plus 50 frs. d'amende délai 7 jrs. ou 5 jrs. de S.P.S. plus seulement les f.i. s'élevant à 19 frs. délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C. et prononçons la confiscation du café.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du ¹⁵ 15 JUILLET 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R.



RUA - URUNDI.

PRO - J U S T I T I A .PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le quinzième jour du mois de juin; Nous TRATSART, Roger, Officier de Police Judiciaire.

Nous trouvant à Kuliengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant dix-sept Kgr.

Un panier de café pesant quinze Kgr.

Ces objets ont été saisis entre les mains de:
 SIGUMANSHAKA, muhutu, umugiri, colline Mataba, s/chef Ruhumira chef
 Lwabukamba, province Buganda, territoire Kuliengeri
 RUDAKA, muhutu, umusizi, colline Gankanga, s/chef Karamangaabo chef
 Gakwaya territoire de Kuliengeri.

Nous n'avons pu parapher les dits objets avec les détenteurs le café étant en panier.

Nous signons seul le présent procès-verbal, les détenteurs ne pouvant signer pour la raison qu'ils sont illettrés.

L'Officier de Police Judiciaire, TRATSART, R.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rukingen
déclare que le nommé Rubra
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1001
date d'entrée : 15. 6. 1939
date de sortie : 22. 6. 39 ou 27. 6. 39 ou 1. 7. 39

LE GARDIEN,

Fratriand

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubenderi
déclare que le nommé Bigumanshaka
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n^o
date d'entrée : 15. 6. 1936
date de sortie : 22. 6. 39 ou 27. 6. 39 ou 1. 7. 39

LE GARDIEN,

Frats

LE TRIBUNAL

de Police de ^{Ruf engeri} séant à ^{Ruf engeri} siégeant comme jury

répressive, vu la procédure à charge // du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire // du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses // (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses // (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il convient particulièrement de surveiller les transactions de café

Attendu qu'il est défendu de présenter en vente du café vert et fumé

Attendu que les nommes ^{DIGOMANSHAKA} et ^{MUBANA} ont été surpris en voulant vendre du café vert fumé.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 27-4-22 art. 1 et 2

Vu

Déclare (non) établie à charge des nommes ^{DIGOMANSHAKA} et ^{MUBANA} la prévention de avoir présentés en vente du café vert infraction prévue et punie par l'Ord. Loi n° 11/A.E. du 27.4.22 Art. 1 et 2 et le (s) condamne de ce chef à sept jours de S.P.S. plus 50 frs. d'amende ou 10 frs. de S.P.S. plus solidement les P.I. d'écarter à 15 frs. ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C. et prononce la confiscation du café.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 20 Juin 1922
LE GREFFIER, R.

LE JUGE, TRATSART, R.
[Signature]

NDI.

PRO - J U S T I F I C A .

PROCES - VERBAUX.

L'an mil neuf cent trente deux, le quinzième jour du mois de
juin, nous THOTZAKHAT, notier, Officier de Police judiciaire.

Nous trouvant à Na Benga, avons procédé à la saisie des
objets suivants:

Un panier de café pesant dix-sept Kg.

Un panier de café pesant quinze Kg.

Ces objets ont été saisis entre les mains de:

STANISLAWA, na uca, unaziti, commune N'ganga, / de la localité de et

STANISLAWA, na uca, unaziti, commune N'ganga, / de la localité de Na Benga

STANISLAWA, na uca, unaziti, commune N'ganga, / de la localité de et

commune N'ganga de Na Benga.

Nous n'avons pu saisir les dits objets avec les détenteurs,
le café étant en panier.

Nous signons seul le présent procès-verbal, les détenteurs ne
pouvant signer pour la raison qu'ils sont illettrés.

L'Officier de Police judiciaire, THOTZAKHAT, R.

